

GE_GERICHTE A/2837/2017 vom 16. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2837_2017

FR: GE_GERICHTE A/2837/2017 du 16 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/2837/2017 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS contre Monsieur A_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 22 août 2017 (JTAPI/862/2017) EN FAIT

1) Monsieur A_____, né le _____, est ressortissant brésilien.![endif]>![if> 2) à la suite de son mariage, le 2 juillet 2010, avec Madame B_____, ressortissante suisse, il a été au bénéfice d'une autorisation de séjour. Celle-ci est arrivée à échéance le 1 er septembre 2012.![endif]>![if> 3) Par courrier du 9 octobre 2012, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a rappelé à l'intéressé que son autorisation de séjour était échue. Afin de la renouveler, il était prié de retourner les formulaires M, C et S annexés.![endif]>![if> 4) Par formulaire M daté du 21 octobre 2012, reçu par l'OCPM le 4 mars 2013, M. A_____ a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.![endif]>![if> 5) Entre 2013 et début 2017, l'OCPM a, à de nombreuses reprises, dû relancer l'intéressé pour obtenir des renseignements, notamment sur son domicile et la poursuite de la vie commune avec son épouse. Les communications de l'OCPM, envoyées aux adresses indiquées par M. A_____ ou par la police, lui sont souvent revenues en retour.![endif]>![if> 6) Par courrier du 28 février 2017, M. A_____ et son épouse, sous la plume de leur mandataire, ont annoncé à l'OCPM leur prise d'adresse à C_____, précisant qu'ils espéraient que cette situation soit temporaire et se sont enquis de l'avancement de la procédure de renouvellement de l'autorisation de séjour.![endif]>![if> 7) Le 3 avril 2017, l'OCPM a délivré à M. A_____ une nouvelle attestation de résidence, indiquant que son domicile était « p.a. C_____, rue du _____, 1207 Genève » et a précisé que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour était en cours d'examen.![endif]>![if> 8) Le 2 mai 2017, M. A_____ a mis l'OCPM en demeure de rendre une décision sur sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour dans un délai de deux semaines.![endif]>![if> 9) Par acte du 29 juin 2017, M. A_____ a recouru au Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) pour déni de justice, concluant, à titre préalable, à ce qu'il soit constaté qu'il avait droit à une autorisation de séjour au titre du regroupement familial ainsi que le droit de travailler durant la période de renouvellement de l'autorisation. Le dossier devait être renvoyé à l'intimée pour décision. La cause a été enregistrée sous le n° A/2837/2017.![endif]>![if> 10) Par courrier à M. A_____ du 5 juillet 2017, l'OCPM a indiqué avoir pris note de la procédure engagée par devant le TAPI. Il l'informait que selon l'art. 11 de la loi sur l'harmonisation des registres (LHR - RS 431.02), tout changement d'adresse devait être annoncé dans les quatorze jours qui suivent la prise d'un nouveau domicile. L'adresse devait correspondre à un domicile effectif. Il était dès lors prié de l'informer dans les meilleurs délais de son lieu de résidence, justificatifs à l'appui.![endif]>![if> 11) Par courrier du 11 juillet 2017, M. A_____ a répondu que son épouse et lui résidaient de façon ininterrompue dans le canton de Genève mais ne

disposaient pas d'un logement fixe. Selon la LHR, pour les personnes sans domicile fixe, seul le numéro postal d'acheminement et la localité de l'administration communale étaient requis.![endif]>![if> 12) Dans ses observations du 12 juillet 2017, l'OCPM a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> 13) Par décision du 26 juillet 2017, l'OCPM a refusé d'inscrire comme adresse pour M. A_____ « c/o C_____, rue du D_____, 1207 Genève » dans le registre des habitants, dès lors qu'il s'agissait d'une adresse fictive, l'intéressé ne logeant pas à celle-ci.![endif]>![if> 14) Le 27 juillet 2017, l'OCPM a rejeté la demande de renouvellement de permis de M. A_____ et lui a imparti un délai au 1^{er} septembre 2017 pour quitter la Suisse.![endif]>![if> 15) Par jugement du 22 août 2017, le TAPI a admis, en tant qu'il était recevable, le recours pour déni de justice. Le dossier était ainsi renvoyé à l'OCPM pour qu'il statue sur la demande de renouvellement de permis.![endif]>![if> 16) Par acte expédié le 20 septembre 2017 à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), l'OCPM a recouru contre ce jugement, dont il a sollicité l'annulation. Il a conclu à ce qu'il soit constaté que seul le formulaire M du 21 octobre 2012 pouvait être considéré comme une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et que sa décision du 27 juillet 2017 se prononçait valablement sur celle-ci, M. A_____ devant être débouté de ses conclusions.![endif]>![if> 17) Ce dernier n'a pas répondu au recours dans le délai imparti à cet effet.![endif]>![if> 18) Il a toutefois recouru, par acte expédié le 12 septembre 2017, auprès du TAPI contre les décisions de l'OCPM des 26 et 27 juillet 2017.![endif]>![if> 19) Par jugement du 19 septembre 2017, le TAPI a déclaré irrecevable le recours dirigé contre la décision du 26 juillet 2017, enregistré sous cause A/3904/2017, qu'il a transmise d'office à la chambre de céans comme objet de sa compétence. Il a admis sa compétence en ce qui concerne la décision refusant le renouvellement du permis de séjour.![endif]>![if> La procédure de recours dirigée contre le refus d'inscription au registre des habitants de l'adresse souhaitée par M. A_____ suit actuellement son cours devant de la chambre de céans. 20) Par courrier du 7 décembre 2017, les parties ont été informées que la présente cause (A/2837/2017) était gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> Les conclusions constatatoires nouvelles prises par l'autorité recourante sont irrecevables, dès lors qu'elles n'ont pas été soumises au TAPI et se heurtent ainsi, en particulier, au principe de l'épuisement des voies de droit préalables (art. 68 LPA a contrario ; ATA/648/2016 du 26 juillet 2016 consid. 2b ; ATA/319/2015 du 31 mars 2015 consid. 5b ; ATA/209/2014 du 1^{er} avril 2014 consid. 6b). Le recours n'est donc recevable que dans la mesure où il remet en cause l'admission par le TAPI d'un déni de justice. 2) Se pose la question de savoir si le TAPI a retenu à juste titre l'existence d'un tel déni dans le cas d'espèce.![endif]>![if> a. Commet un déni de justice l'autorité qui tarde ou refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA ; ATA/1199/2017 du 22 août 2017 et les références citées). Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1^{er} mai 2015 consid. 4 ; H 259/03 du 22 décembre 2003 consid. 4). b. En l'espèce, l'autorité recourante a statué les 26, respectivement

27 juillet 2017 sur l'inscription sollicitée au registre des habitants, respectivement la demande de renouvellement du permis de séjour. Ces décisions ont fait perdre l'intérêt actuel de M. A_____ à son recours pour déni de justice et ont ainsi rendu sans objet la procédure alors pendante devant le TAPI. Ce dernier ne pouvait donc plus, le 22 août 2017, statuer sur le recours pour déni de justice. Il convient, par conséquent, d'admettre, en tant qu'il est recevable, le recours, d'annuler le jugement querellé, de constater que la cause A/2837/2017 est devenue sans objet et de la rayer du rôle. Il sied encore de relever qu'il est regrettable que l'existence des deux décisions susmentionnées n'ait pas été portée à la connaissance du TAPI. La communication de celles-ci aurait vraisemblablement évité le présent recours. Il serait ainsi souhaitable que l'OCPM communique immédiatement aux juridictions administratives toute décision qu'il rend se rapportant à une procédure pendante. 3) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.